RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2220/2005 **ATAS/988/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 15 novembre 2005

En la cause

Monsieur K_____	recourant
contre	
MUTUEL ASSURANCES, ayant son siège rue du Nord 5 à Martigny	intimé

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Valérie MONTANI et Isabelle DUBOIS, Juges

Attendu en fait que Monsieur K_____ a été victime d'un accident le 4 juillet 2004 ;

Que le 12 août 2004, le Docteur A_____, médecin dentiste, a adressé au Groupe Mutuel Assurances une estimation d'honoraires concernant le traitement qu'il envisageait pour l'assuré ;

Que par décision du 25 janvier 2005, l'assureur a confirmé qu'il ne prenait en charge que certains points du traitement ;

Que le 22 février 2005, l'assuré a formé opposition à ladite décision ;

Que par décision du 24 mai 2005, l'assureur a maintenu sa décision, considérant que le traitement dentaire envisagé ne respectait pas le principe de l'économicité du traitement ;

Que l'assuré a interjeté recours le 23 juin 2005 auprès du Tribunal de céans ;

Qu'invité à se déterminer, l'assureur a proposé de lui verser le montant de 5'459 fr. ;

Que le 2 novembre 2005, l'assuré a retiré son recours ;

Considérant en droit que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ) ;

Que suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ;

Que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 4 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours déposé par l'assuré le 23 juin 2005 a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe